

---

Compte-rendu de la discussion sur l'instruction publique par le  
Journal de la Montagne, en annexe de la séance du 22 frimaire  
an II (12 décembre 1793)

Georges Jacques Danton

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Danton Georges Jacques. Compte-rendu de la discussion sur l'instruction publique par le Journal de la Montagne, en annexe de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 371-372;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38576\\_t1\\_0371\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38576_t1_0371_0000_11);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qui ne fussent pas en état de faire un bon service à l'instant même et il est constant même à la vue du citoyen Hameton, que ceux renversés à Chantilly étaient dans ce dernier cas.

Après cet exposé, nous espérons, citoyen ministre, que tu approuveras la conduite du citoyen Dureublay, l'un de nos adjoints, et que tu voudras bien manifester ton opinion à cet égard au comité des marchés, section des charrois. Au surplus, nous ajouterons, citoyen ministre, dans l'intérêt de la chose publique, donc nous ne nous départirons jamais, qu'il serait peut-être utile d'adopter un terme moyen qui n'a pas été prévu par le décret du 25 juillet, entre la réception des chevaux et la réforme. Dans l'un des cas de l'espèce de celui qui s'est présenté à Chantilly, on pourrait en effet essayer de refaire les chevaux, ainsi que l'a proposé le citoyen Hameton, mais par tout autre moyen que celui des ceintures des dépôts des charrois, qui serait trop dispendieux. C'est à toi, citoyen ministre, à peser cette réflexion dans ta sagesse, elle nous est inspirée par le désir de secondar nos vœux patriotiques.

Il est instant, citoyen ministre, que tu veuilles bien nous tracer la conduite que nous avons à tenir dans de pareilles circonstances, attendu l'arrivée très prochaine de pareils chevaux. La régie doit-elle strictement se renfermer dans les conditions de l'article 2 du règlement du mois d'octobre 1792? Il y a en ce moment 240 chevaux à Chantilly.

Nous joignons l'état des chevaux qui donnent lieu aux observations que nous te soumettons, tu verras que la régie ne pouvait les accepter.

*Pour copie conforme :*

*Les régisseurs généraux des charrais des armées.*

C. MATHON; LIÉVAIN; VILLARS; REMY. \*

## ANNEXE N° 2

à la séance de la Convention nationale du 22 frimaire an 11. (Jeu*di* 13 décembre 1793.)

Compte rendu, par divers journaux, de la discussion sur l'Instruction publique (1).

I.

Compte rendu du *Moniteur universel* (2).

**Bouquier.** Vous avez accordé hier la priorité au plan que je vous ai présenté (3).

*(Suit le texte du rapport de Bouquier que nous avons inséré dans la séance du 18 frimaire) (4).*

(1) Voy. ci-dessus, même séance, p. 396, le compte rendu du *Mercur* *universel*.

(2) *Moniteur universel* [n° 81 du 24 frimaire an 11 (samedi 14 décembre 1793), p. 339, col. 1].

(3) Voy. ci-dessus, séance du 21 frimaire an 11, p. 326, le décret accordant la priorité au plan de Bouquier.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 18 frimaire an 11, p. 136, le texte du rapport et du projet de décret de Bouquier.

Je vais vous en relire le projet.

**Bouquier** lit son projet de décret. Les articles suivants sont décrétés.

*(Suit le texte des articles 1, 2 et 3 de la section I<sup>re</sup> et des articles 1, 2 et 3 de la section II du projet de décret de Bouquier.)*

Les opinions se trouvant partagées sur la question du traitement à accorder aux instituteurs, cet article est renvoyé au comité.

La discussion s'établit principalement sur l'article portant que les pères et mères, tuteurs ou curateurs, pourront, à leur choix, envoyer leurs enfants en pupilles, aux écoles de première instruction...

**Charlier** demande, par amendement, qu'au lieu de *pourront*, il soit mis *seront tenus*.

**Thibaudeau** s'oppose à cet amendement, et s'appuie principalement sur les droits de la nature.

**Danton.** Il est temps de rétablir ce grand principe, qu'on semble vous méconnaître : que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents. Personne, plus que moi, ne respecte la nature. Mais l'intérêt social exige que la, seulement, doivent se réunir les affections. Qui ne répondra que les enfants travaillés par l'égoïsme des pères ne deviennent dangereux pour la République. Nous avons assez fait pour les affections; devons-nous dire aux parents : Nous ne vous les arrachons pas vos enfants; mais vous ne pourrez les soustraire à l'influence nationale ?

Et que doit donc nous importer la raison d'un individu devant la raison nationale? Qui de nous ignore les dangers que peut produire cet égoïsme perpétuel? C'est dans les écoles nationales que l'enfant doit sucer le lait républicain. La République est une et indivisible. L'instruction publique doit aussi se rapporter à ce centre d'unité. A qui d'ailleurs accorderions-nous cette faculté de s'isoler? C'est au riche seul. Et que dira le pauvre, contre lequel on élèvera des serpents? J'appuie donc sur l'amendement proposé. *(Vifs applaudissements.)*

L'amendement est adopté.

**Thibaudeau** en demande le rapport. Son opinion est vivement combattue par **Lecoing-Puyraveau**, qui oppose la nécessité de s'assurer de la génération future par une instruction populaire et commune.

La discussion est interrompue par un rapport au comité de Salut public.

*(Suit le texte du rapport de Barère sur la commune de Marseille.)*

II.

Compte rendu du *Journal de la Montagne* (1).

L'ordre du jour appelle la discussion sur le plan de Bouquier.

(1) *Journal de la Montagne* [n° 30 du 23 frimaire an 11 (vendredi 13 décembre 1793), p. 239, col. 2].

Les articles suivants sont adoptés.

(Suit le texte des quatre articles de la section I<sup>re</sup>; des trois articles de la section II et des articles 1 et 2 de la section III.)

Les opinions s'étant trouvées partagées sur le traitement à assurer aux instituteurs, cet article est renvoyé à un nouvel examen du comité.

Une autre question a entraîné de plus vifs débats : c'est celle de savoir si les pères et mères doivent, ou non, envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Le comité s'était déterminé pour une entière liberté à cet égard.

**Danton** a cru devoir rappeler les principes. Les enfants, est-il dit, appartiennent à la société avant d'appartenir à leur famille. Je respecte, autant qu'un autre, les sentiments de la nature; mais je sais que toutes nos affections doivent se fonder en une seule, celle de la patrie, et le projet du comité me semble conduire à un isolement absolument contraire à l'esprit républicain.

La Convention adopte l'amendement.

### III.

#### COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

La Convention passe à la discussion de l'instruction publique; les articles suivants ont été décrétés.

(Suit le texte des articles 1, 2 et 3 de la section I<sup>re</sup>, de l'article 1 de la section II et de l'article 1 de la section III.)

Une question majeure s'élevait, celle de savoir si tous les citoyens seront tenus d'envoyer leurs fils aux écoles publiques.

**Danton**. Il faut qu'un même esprit guide tous les citoyens. Nous avons trop composé avec les préjugés et les vices; il faut que tous sacrifient leurs intérêts pour celui de la République. Nous avons à créer une génération nouvelle, notre éducation n'en doit être que plus centrale; un enfant appartenant à la République avant d'appartenir à son père; la nation doit être une, et cet esprit d'isolement qui convient à la monarchie est l'erreur la plus funeste à la République.

L'Assemblée a décrété que tous les citoyens seraient tenus d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques.

### IV.

#### COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

Dans la séance d'hier la priorité fut accordée au plan de **Bouquier** sur l'instruction publique. Il a fait aujourd'hui une nouvelle lecture de ce plan, dont les dispositions suivantes ont été décrétées sans discussion.

(Suit le texte des quatre articles de la section première, des trois articles de la section II et des articles 1 et 2 de la section III.)

(1) *Annales patriotiques et littéraires* (n° 346 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 1566, col. 1).

(2) *Auditeur national* (n° 417 du 23 frimaire an II (vendredi 13 décembre 1793), p. 4).

### Art. 3.

Ils seront salariés par la République. Les comités de finances et d'instruction publique sont chargés de présenter leurs vues sur la fixation du salaire.

### Art. 4.

Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

L'article 5 a éprouvé quelques débats. Il portait que les pères, mères, tuteurs ou curateurs pourraient à leur choix envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant des formalités prescrites par les articles subséquents.

**Danton** a combattu cette faculté laissée aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Il a représenté que s'agissant ici du plus grand moyen d'affermissement de la République, il fallait s'élever à toute la hauteur des grandes conceptions du bonheur public et ne pas sacrifier à des intérêts ou des habitudes particulières, les destinées d'une nation qui veut être libre. Dans une République, les enfants appartiennent à la patrie plus qu'à leurs pères, et les droits particuliers de la nature doivent céder à l'intérêt, puissance d'une grande société, qui a le droit de forcer chacun de ses membres à vouloir ce qui est utile à tous. Or, c'est évidemment dans l'éducation nationale que doit se trouver cette grande utilité. Les parents ne doivent pas être plus les maîtres de priver leurs enfants de cette éducation, que le propriétaire de terres de les laisser en friche.

Laisser aux parents la faculté de ne pas envoyer leurs enfants aux écoles publiques, ne serait-ce pas accorder aux riches le privilège de leur donner une éducation à leur manière; c'est-à-dire, en général, de les élever dans des principes antirépublicains; et le pauvre qui serait obligé de prendre la peine d'aller chercher dans les établissements publics une éducation qu'il n'aurait pas près de lui, n'aurait-il pas le droit de se plaindre qu'on eût consacré un tel privilège, qui ne ferait que perpétuer cette inégalité réprochée et proscrite par tous nos principes républicains?

Cette opinion, que **Thibaudeau** a combattue par quelques considérations, a été généralement adoptée, et il a été décrété que les parents, tuteurs ou curateurs seraient tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction.

### V.

#### COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (1).

L'instruction publique était à l'ordre du jour. Hier, la Convention nationale accorda la priorité au plan de **Bouquier**. Elle le discute; plu-

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 450, p. 315).